

SYNDICAT MIXTE MARNE ET SURMELIN

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 mars 2021

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 8

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit mars à 17H30, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Claude JACQUIN.

La présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 10 mars 2021, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 11 mars 2021.

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021, les syndicats mixtes fermés et EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'un quorum allégé au tiers des membres présents.

Après appel nominal, étaient présents :

Communauté de Communes des Paysages de Champagne :

Avec voix délibérative : Monsieur BRIOUX Patrick

Communauté de Communes de la Brie Champenoise :

Avec voix délibératives : Messieurs DEPIT Didier, LISCH Bernard, LORIOT Michel.

Communauté Urbaine du Grand Reims :

Avec voix délibératives : non représenté

Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry

Avec voix délibérative: Messieurs DARTINET Marcel, JACQUIN Claude, SALOT Didier, VEROT Vincent.

Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de la Champagne : non représentée

Assistait également :

Jonathan Larget, Chloé Oligier et Mélodie Casanova, chargés de mission assistaient au comité.

Crise sanitaire – visio conférence – modalités de scrutin : délibération 1 -2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 1er juin 2021

Considérant que l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 autorise la réunion à distance des organes délibérants des collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes par visio conférence ou le cas échéant par audio conférence,

Précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public qui peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité,
Considérant la volonté du Président de réunir l'organe délibérant par visio-conférence,
Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de scrutin des réunions,
Délibère, décide à l'unanimité des présents,
Que les votes seront organisés uniquement au scrutin public par appel nominal,
Qu'en cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
Que le Président proclame le résultat qui est reproduit sur le procès-verbal de séance avec le nom des votants

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents
Après appel nominal – vote au scrutin public

Crise sanitaire – visio conférence – identification des participants : délibération 2-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Le Comité syndical,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021
Considérant que l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 autorise la réunion des organes délibérants des collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes par visio conférence, de manière mixte ou le cas échéant par audio conférence,
Précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public qui peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité,
Considérant la volonté du Président de réunir l'organe délibérant par visio-conférence .
Considérant qu'il convient de déterminer les modalités techniques des réunions,
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'identification des participants et de conservation des débats,
Délibère, décide à l'unanimité des présents,
De fixer les modalités suivantes pour la tenue du comité en visio conférence :
La convocation mentionnera que la réunion se tient en distanciel et précisera les modalités techniques de connexion à distance (date et heure, choix de l'opérateur et lien de connexion pour accéder à la réunion)
L'identification des participants est confirmée par l'appel nominal réalisé en début de séance,

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents
Après appel nominal – vote au scrutin public

Adoption du Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020 .

Rapporteur : Claude JACQUIN

Le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation et est, après appel nominal, adopté à l'unanimité des présents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents
Après appel nominal – vote au scrutin public

Adoption du règlement intérieur de fonctionnement : délibération n°3-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Le Président rappelle au comité syndical que tout E.P.C.I. constitué d'au moins une commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants doit disposer de son règlement intérieur.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, elle précise que le règlement intérieur fait l'objet d'une approbation après chaque renouvellement général du comité syndical.

Le Président présente aux membres du comité syndical le projet de règlement intérieur qui leur a été adressé en annexe à l'invitation de la présente réunion.

Le Président précise que l'objet de cette délibération est de voter le projet de règlement qui précise les modalités de fonctionnement du comité syndical. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions en vigueur. Il mentionne les dispositions relatives à la périodicité des séances, aux convocations, aux questions orales, aux tenues des séances du comité, aux débats et votes des délibérations ainsi que les dispositions afférentes aux comptes-rendus des débats et décisions et du rôle du bureau.

Après en avoir débattu, à, le comité syndical décide :

- d'approuver, pour la durée du mandat, le règlement intérieur joint à la présente,
- de donner tout pouvoir à la Présidente pour l'exécution de cette décision

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

Après appel nominal – vote au scrutin public

Adoption du règlement de commande publique : délibération 4-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur de la commande publique fait l'objet d'une approbation après chaque renouvellement général du comité syndical.

Le Président présente au comité syndical le projet de règlement intérieur de la commande publique.

Il précise que l'objet de ce règlement est de décrire, les différentes procédures à mettre en œuvre lors des achats, afin de satisfaire aux obligations imposées par le Code de la commande publique, qu'elles soient en terme de publicité, de mise en concurrence ou encore de liberté d'accès à la commande publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'approuver le règlement intérieur de la commande publique conformément à la copie jointe,
- de donner tout pouvoir à la Présidente pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

Après appel nominal – vote au scrutin public

Adoption du règlement de fonctionnement de la commission d'appel d'offres : délibération 5-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Le Président rappelle au comité syndical que tout E.P.C.I. constitué d'au moins une commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants doit disposer d'un règlement de la commission d'appel d'offres. Conformément au Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres fait l'objet d'une approbation après chaque renouvellement général du comité syndical.

Le Président présente au comité syndical le projet de règlement de la commission d'appel d'offre. Il précise que l'objet de cette délibération est de voter un règlement intérieur de la CAO afin de déterminer les règles et modalités de fonctionnement en s'appuyant sur les principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'approuver le règlement de la commission d'appel d'offres conformément à la copie jointe,
- de donner tout pouvoir à la Présidente pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

Après appel nominal – vote au scrutin public

Adoption du débat d'orientation budgétaire 2021 : délibération 6-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Vu la loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 qui associe le comité syndical à la préparation budgétaire, par l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire se déroulant dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2312-1, L3312-1 et L5211-36 du CGCT, qui disposent que ce débat doit faire l'objet d'un rapport,

Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 contenant de nouvelles règles concernant le rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021,

Délibère, décide à l'unanimité,

- De prendre acte du rapport d'orientation budgétaire 2021.

Travaux d'aménagement de berge sur la commune de Mézy Moulins : délibération 7-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Monsieur le Président présente au comité syndical le projet d'aménagement de berge sur la commune de Mézy-Moulins pour un montant estimatif de 30 000.00 € TTC.

Ces travaux consistent en la mise en place d'un enrochement en pied de berge, un talutage de la rive droite en pente douce avec apport de terre végétale, la mise en place d'un géotextile coco et la plantation de végétaux arbustifs, afin de diminuer l'érosion de berge, l'envasement du lit et recréer un habitat aquatique et rivulaire.

Après en avoir débattu et délibéré, à la majorité (2 abstentions), le comité syndical décide :

- d'approuver le projet d'aménagement de berge sur la commune de Mézy-Moulins pour un montant estimatif de 30 000 € TTC,
- de solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- d'autoriser le Président à engager une consultation des entreprises dans le respect du règlement intérieur de la commande publique et à signer le bon de commande correspondant,
 - de solliciter la mise à disposition des services techniques de l'Union des syndicats pour assurer la mise en œuvre et le suivi de l'opération,
 - de donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de ces décisions.
- **VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents**
Après appel nominal – vote au scrutin public



Inventaire des zones humides : nouvel estimatif : délibération 8-2021

Rapporteur : Claude JACQUIN

Monsieur le Président explique au comité syndical l'importance des zones humides dans la structuration de nos territoires et des bénéfices qu'elles apportent au milieu.

Sur le territoire du Syndicat mixte marne et surmelin côté marnais, aucun inventaire n'a été jusqu' à présent réalisé, à l'exception de la zone comprise dans le parc naturel régional de la Montagne de Reims.

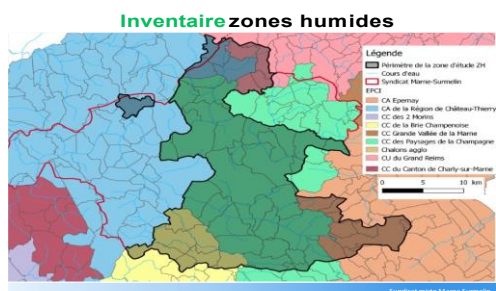
L'animatrice de la communauté de communes des paysages de la champagne a donc été chargée de conduire un inventaire sur la partie de territoire « vierge ».

Cette étude débutera d'abord par une phase de pré-localisation des zones du territoire marnais, pour ensuite hiérarchiser ces zones et réaliser un inventaire exhaustif des zones avec le plus d'enjeux.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver le projet d'étude relatif à un inventaire des zones humides, côté marnais pour un montant estimatif de 80 000 € HT,
- De solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- D'autoriser le Président à engager une consultation des entreprises dans le respect du règlement intérieur de la commande publique et à signer le bon de commande correspondant,
- De solliciter la mise à disposition de l'animatrice de la communauté de communes des paysages de la Champagne pour assurer la mise en œuvre et le suivi de l'étude,
 - De donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents
Après appel nominal – vote au scrutin public



Définition d'un Contrat de Territoire Eau et Climat ?

- Un contrat entre l'AESN et un maître d'ouvrage (voire plusieurs)
- Au moins 3 actions particulièrement pertinente pour l'adaptation au changement climatique
- Et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau/climat/biodiversité
- Engagements :

Atteindre 40% d'engagement financier à mi-parcours

Rendre compte à l'AESN (COFIL, bilans)

- Avantages :

Subventions à 90% au lieu de 80% sur les arasements de seuils

Poste d'animation financé à 80% si 80% de l'ETP est consacré à la continuité écologique (sinon, c'est 50%).

- **Construction du CTEC grand cycle**
- Positionnement du maître d'ouvrage > délibération pour ou contre la construction du CTEC
- Si délibération favorable > construction du plan d'actions

Réunions de travail

Validation par le syndicat du plan d'actions avec chiffrage et planning

- Envoi V1 à l'AESN en juin
- Échanges internes AESN > éventuelles modifications, puis validation
- Délibération du Syndicat sur le CTEC version finale à l'automne 2021
- 1^e commission des aides AESN de 2022 (mars)
- Mais date d'effet au 1^e janvier 2022

Compte rendu de délégations du Président

Après avoir pris connaissance des propositions du Crédit agricole, le syndicat mixte Marne et Surmelin souscrit auprès de celui-ci une ligne de trésorerie pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant** : 100 000 euros ;
(montant maximum correspondant aux recettes attendues)
- **Durée** : 12 mois ;
- **Taux variable indexé** : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- **Taux d'intérêt plancher** = marge
- **Commission d'engagement** : 0,20% du montant contracté
- **Commission de non utilisation** : néant
- Utilisable par tranches de 15.000 Euros minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- **Périodicité** : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- **Intérêts** : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation.

Au titre des questions diverses :

- ➔ Monsieur LISCH s'étonne de l'action présentée relative aux diagnostic et travaux d'entretien du Surmelin tronçon 3. Monsieur LARGET lui répond qu'il s'agit bien d'une erreur de copier/coller, car les travaux concernent le tronçon 3 de la Verdonnelle et non du Surmelin.
- ➔ Monsieur LISCH souhaite connaître l'état d'avancement du renouvellement de la DIG du Surmelin Marnais et ses affluents. Monsieur LARGET lui répond que celle-ci a été déposée le 09/02/2021 et est actuellement en cours d'instruction réglementaire par les services de l'état.

- Monsieur LISCH souhaite savoir pourquoi l'érosion de berge à Mézy-Moulins ne fait l'objet d'aucune subvention. Monsieur LARGET lui répond que l'AESN ne subventionne plus ce genre d'aménagement dans le cadre du 11^{ème} programme, sauf cas très particuliers.
- Monsieur VEROT souhaite savoir si il est prévu de traiter la végétation de la berge opposée à cette érosion de berge. Monsieur LARGET lui répond qu'un traitement localisé pourra être réaliser si cela est nécessaire dans le cadre des travaux.
- Madame OLIGER explique aux membres du comité que le syndicat de la Verdonnelle existe toujours, mais que celui-ci n'exerce plus aucune activité, d'après ses sources.
- Monsieur VEROT souhaite savoir si le partage du droit de pêche est obligatoire dans le cadre du PPRE sur le Surmelin. Monsieur LARGET lui répond que le partage du droit de pêche est obligatoire dans le cadre d'une DIG relative à des travaux d'entretien. Monsieur LISCH explique que sur le Surmelin amont « partie marnaise », ils ont créé une association et réalise les travaux d'entretien entre riverains pour éviter le partage du droit de pêche.

Le President,

Claude JACQUIN

